

L'Office de la protection du consommateur reçoit annuellement de nombreuses demandes de renseignements concernant des systèmes de commercialisation à paliers multiples ou de forme pyramidale. Les demandes se font particulièrement nombreuses en période de récession économique ou de chômage plus élevé, où l'on assiste à une multiplication de ce genre d'activités. Les consommateurs s'interrogent alors sur la légalité des activités de ces entreprises et sur la confiance qu'ils peuvent accorder aux promesses de réussite qui leur sont faites.

Qu'est-ce que la vente à paliers multiples ?

Il s'agit d'un système de commercialisation de biens ou de services dans lequel les participants obtiennent un revenu en fournissant les biens et les services à d'autres participants, qui, à leur tour, obtiennent eux aussi un revenu en fournissant ces mêmes biens et services à d'autres participants.

La plupart des systèmes à paliers multiples ont comme caractéristique commune de reposer sur la distribution de biens ou de services tout en accordant généralement moins d'importance à cette activité qu'au recrutement progressif de participants, qui à leur tour, auront à procéder à d'autres recrutements. Des primes ou ristournes encouragent ce recrutement et le revenu qui en découle croît à mesure que s'ajoutent de nouvelles générations de vendeurs.

Le recrutement de nouveaux participants s'effectue souvent lors de rencontres, dont le but principal est d'entretenir la motivation des représentants. On y fait miroiter la possibilité de gagner facilement et rapidement beaucoup d'argent grâce à la vente de biens ou de services mais surtout, grâce aux commissions touchées sur les ventes de représentants qu'il faut recruter.

Légalité ou illégalité

Certains systèmes de vente de type pyramidal ou à paliers multiples sont interdits par la *Loi sur la protection du consommateur*, par la *Loi sur la concurrence* ou par le *Code criminel*. Les personnes qui les organisent ou qui y participent sont passibles de poursuites.

Généralement, les systèmes où l'on effectue des transactions sans échange de biens ou de services sont illégaux.

Par exemple, vous faites parvenir 100 \$ au promoteur, et ensuite vous transmettez l'invitation à quatre personnes qui, à leur tour, feront parvenir 100 \$ à celle dont le nom se trouve à la première place sur la liste. Quand votre nom arrivera en tête de la liste, soit après quatre étapes de recrutement, vous pouvez espérer recevoir 256 fois 100 \$.

Mais ce n'est pas parce qu'il y a vente de biens ou de services que l'entreprise est nécessairement légale. Chaque système est différent et complexe et il n'est pas simple de distinguer une activité légale d'une activité illégale. Il est préférable d'obtenir l'avis d'un conseiller juridique expert en la matière et mieux vaut ne pas se fier à ce qu'on entend ; une

organisation n'avouera jamais qu'elle agit dans l'illégalité. Même si on évite de parler de pyramide ou de vente pyramidale, des expressions comme « système binaire » ou « système à matrice » peuvent référer à la même réalité.

La juridiction de l'Office dans ce domaine

Lorsqu'une personne participe à un système de commercialisation à paliers multiples où qu'elle achète des biens ou des services pour les revendre ensuite avec profit, elle devient un « commerçant » au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* et de ce fait, ne peut plus bénéficier de la protection qu'offre cette loi aux consommateurs, sauf en ce qui a trait à certaines dispositions relatives à l'offre d'occasion d'affaires qui lui a été proposée.

L'article 229 de la loi suppose en effet que lorsqu'une personne est devenue un commerçant, elle n'est plus protégée par la loi sauf si elle peut faire la preuve qu'elle a été victime de fausses représentations qui l'ont induite en erreur sur l'occasion d'affaires qui lui a été proposée. La promesse de revenus nettement plus élevés que la réalité, l'omission de renseignements importants concernant la perte du statut de consommateur ainsi que toutes les obligations auxquelles doit faire face le futur commerçant, peuvent constituer des exemples de fausses représentations interdites par la *Loi sur la protection du consommateur*.

La personne ayant adhéré à un système de commercialisation à paliers multiples et qui ne l'aurait pas fait s'il avait obtenu tous les renseignements relatifs à l'exploitation de l'entreprise, peut invoquer l'article 229 de la loi pour tenter de faire annuler son contrat auprès de l'entreprise et pour récupérer les sommes qu'elle a engagées. Elle peut également porter plainte à l'Office de la protection du consommateur ou entreprendre des procédures afin de faire valoir ses droits devant les tribunaux.

Une activité lucrative ou non

La très grande majorité des personnes ayant adhéré à un système de commercialisation à paliers multiples admettent ne pas trouver cette activité rentable. Il est clair que seuls les représentants qui se situent en haut de la structure ont des revenus considérables. Plus on descend, plus les chances de profit sont restreintes. Il faut être réaliste : il est impossible de recruter de bons représentants à l'infini. C'est ce qui explique la courte durée de ce genre d'entreprise.

De plus, il faut investir passablement d'argent (frais d'adhésion, matériel de formation et de promotion pour partir l'entreprise, inventaire de base) et de temps avant de toucher son premier dollar de profit. Le risque de perdre de l'argent lorsque les revenus sont insuffisants pour couvrir les dépenses, que les inventaires sont difficiles à vendre ou que l'on doit écouler à perte est également à considérer.

Les aspects à considérer

En devenant représentant indépendant, l'individu se lance en affaires : il devient alors un commerçant avec toutes les obligations qui s'y rattachent. C'est un pensez-y bien, car certains aspects méritent une considération :

- vendre et convaincre des gens d'adhérer au système ;
- savoir stimuler l'ardeur de ses représentants ;
- organiser des présentations ;
- préparer des états de revenus et dépenses ;
- percevoir la TPS et la TVQ ;
- assumer des responsabilités de commerçant face aux consommateurs en cas de problème.

Ensuite, avant de se lancer en affaires, il faut évaluer la qualité du bien ou du service que l'on veut vendre, ainsi que la demande qu'il pourra susciter. Peut-on trouver dans le commerce des produits équivalents et de meilleure qualité à moindre coût ?

Les futurs distributeurs doivent également savoir qu'en devenant des commerçants, il leur faudra se plier à diverses exigences :

- avoir une place d'affaires et obtenir de la municipalité le permis nécessaire à l'exercice de leur commerce ;
- s'ils comptent pratiquer leur commerce à distance, par la poste ou dans les petites annonces, ils devront respecter les exigences de la *Loi sur la protection du consommateur* concernant la perception des sommes d'argent avant la livraison d'un bien ;
- pour faire de la sollicitation, auprès des consommateurs, en dehors de leur place d'affaires, ils devront être titulaire d'un permis de commerçant itinérant de l'Office ou s'assurer que l'entreprise est titulaire d'un un pour l'ensemble de ses représentants ;
- enfin, il leur faudra être en règle avec le ministère du Revenu du Québec pour la perception de la TPS et de la TVQ.

Les risques associés aux systèmes à paliers multiples

- si le système est illégal, on risque de se retrouver avec un casier judiciaire pour soi et pour les parents et amis recrutés, en plus de se voir imposer toutes les sanctions prévues au code criminel et dans les autres lois déjà mentionnées ;
- il est souvent nécessaire d'investir beaucoup d'argent sans même savoir si un profit en découlera ;
- les revenus sont généralement moins élevés que les promesses faites par la compagnie ;
- on risque de créer des tensions et des conflits avec les membres de sa famille, les amis ou les collègues de travail que l'on entraîne dans l'aventure ;
- la vente des biens et des services et le recrutement de nouveaux participants peuvent s'avérer plus difficiles que l'on croit ;
- on peut perdre beaucoup d'argent si les choses ne tournent pas aussi bien que prévu. En cas d'abandon ou d'échec, les frais engagés pour constituer un inventaire et pour se lancer en affaires sont généralement perdus et ceux-ci peuvent être considérables.

Les recommandations de l'Office

L'Office de la protection du consommateur désire faire une mise en garde aux personnes qui veulent adhérer à un système de commercialisation à paliers multiples sur les points suivants :

- en adhérant à la plupart des systèmes à paliers multiples, l'individu perd son statut de consommateur et il ne peut plus bénéficier de la protection offerte par la *Loi sur la protection du consommateur*. Par surcroît, il devra assumer, le cas échéant, toutes les obligations qui incombent à un commerçant face à ses clients ;
- seuls les premiers promoteurs de l'organisation ont des chances de faire des profits appréciables tandis que les autres ne récoltent que peu d'argent et plus souvent, assument des pertes ;
- il est difficile de connaître la légalité d'un système à paliers multiples et les coûts nécessaires pour la vérifier peuvent être considérables.

Par ailleurs, l'Office est d'avis qu'une personne désirant se lancer en affaires devrait toujours consulter des professionnels (conseiller juridique, gérant de banque ou de caisse populaire, comptable, conseiller en démarrage d'entreprise, etc.) avant de prendre une décision afin de :

- vérifier la légalité des activités de l'entreprise à laquelle on veut s'associer ;
- comprendre, avant de le signer, toutes les clauses du contrat proposé par l'entreprise ;
- recevoir les conseils et les informations touchant ses obligations futures ;
- évaluer le potentiel de ce secteur d'activités et les risques d'y investir temps et argent ;
- évaluer la rentabilité en considérant les frais à déboursier pour se lancer en affaires et les dépenses de fonctionnement.

Dans ce contexte, l'Office de la protection du consommateur pourra répondre aux commerçants qui désirent s'informer de leurs obligations en matière de permis, de contrats et de pratiques de commerce.

www.opc.gouv.qc.ca